Quelles sont les règles de cumul entre le Compte Personnel de Formation (CPF) et le cofinancement INFPC au Luxembourg en 2025 ?

Réponse courte

Le cumul entre le CPF et le cofinancement INFPC n'est pas possible au Luxembourg car le CPF n'existe pas dans le droit du travail luxembourgeois. La formation professionnelle continue est encadrée par les articles L.542-1 à L.542-19 du Code du travail et repose sur le cofinancement étatique géré par l'INFPC.

Définition

La formation professionnelle continue au Luxembourg désigne toute formation visant à adapter ou développer les connaissances et compétences professionnelles des salariés. Le cofinancement étatique, géré par l'INFPC, est une aide financière accordée aux entreprises pour leurs investissements en formation, selon l'article L.542-11 du Code du travail.

Conditions d’exercice

Pour bénéficier du cofinancement de l'INFPC, l'entreprise doit :

- Exercer une activité économique sur le territoire luxembourgeois
- Disposer d'un plan de formation structuré
- Soumettre une demande conforme aux exigences de l'article L.542-13
- Respecter les critères d'éligibilité des formations définis à l'article L.542-12
- Assurer la traçabilité des actions de formation

Modalités pratiques

L'entreprise doit suivre la procédure suivante :

- Établir un plan de formation annuel
- Déposer une demande de cofinancement auprès de l'INFPC
- Documenter les formations réalisées
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 5 ans
- Respecter les obligations de reporting définies à l'article L.542-15

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Pour une gestion optimale de la formation continue :

- Mettre en place une politique de formation transparente
- Consulter les représentants du personnel selon l'article L.414-3
- Assurer l'égalité d'accès à la formation
- Évaluer régulièrement les besoins en formation
- Maintenir un système de suivi des formations

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Articles L.542-1 à L.542-19 (formation professionnelle continue)
- Article L.542-11 (cofinancement étatique)
- Article L.542-13 (demande de cofinancement)
- Article L.414-3 (consultation des délégués du personnel)
- Loi du 19 décembre 2008 modifiée portant réforme de la formation professionnelle

Il est important de noter que le système luxembourgeois de formation professionnelle continue diffère significativement du système français. Le CPF n'existe pas au Luxembourg, où le dispositif repose sur l'initiative de l'employeur avec le soutien de l'État via l'INFPC.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.